croit possible, les autres nations à changer leur attitude vis-à-vis du Canada. Il fait partie des engins de guerre économique dans lesquels le Gouvernement actuel a foi.

C'est la méthode que le Gouvernement actuel a délibérément choisie pour résoudre nos problèmes économiques. Nous faisons une trouée d'un côté et élevons une barricade de l'autre. Je rappellerai aux honorables députés que la barricade est une phase, et le déblaiement, l'autre phase dans la guerre économique. Nous barricadons nos ports. Les ports du Canada aujourd'hui sont fermés contre l'entrée des marchandises aussi effectivement que certains ports sont fermés en temps de guerre. Le commerce d'importation et d'exportation du pays, résultat de l'augmentation du pouvoir d'achat de ceux qui vendent leurs marchandises à l'étranger, souffre également de ce blocus. Je dis que la question est entièrement différente de celle qui existait au Ca-

nada dans le passé.

Pour plus préciser l'amendement libéral, les honorables membres de la droite nierontils que les changements apportés au tarif aient été arbitraires? Que dire de la fixation de la valeur de l'essence, du chêne à plancher, des appliques électriques et de plusieurs autres choses dont on a parlé ici? Quelqu'un prétendra-t-il que ces changements n'ont pas été faits arbitrairement? Un seul membre du parti progressiste dira-t-il que ces changements ne sont pas inconsidérés? Ou les membres du Gouvernement prétendront-ils qu'ils ne le sont pas? S'ils disent que non, pourquoi en plusieurs cas le Gouvernement est-il revenu sur sa décision du soir au lendemain, comme dans le cas des droits prohibitifs sur le verre? Nous savons que maints changements ont été faits un jour et que, d'une façon ou d'une autre, le Gouvernement revenait sur sa décision, le lendemain, ou peu de temps après.

Que dire des règlements concernant la livre sterling? Une attitude devait être juste et l'autre fausse, ou l'une n'aurait pas été changée pour l'autre. Nous savons que le Gouvernement n'a pas adopté une seule attitude relativement à la livre sterling; il fit une chose, un jour, et une autre, un autre jour. L'un de ces changements doit avoir été malavisé, inconsidéré; je laisse au Gouvernement

le soin de lire lequel.

Les honorables députés diront-ils qu'il n'y a pas eu des augmentations excessives dans le tarif? Permettez-moi de mentionner quelques articles. Comme exemple, il y a le droit sur la soie georgette, 85 p. 100; sur le crêpe de Chine, 70 p. 100; sur la soie à trame de coton, 96 p. 100; sur la soie pongée, 125 p. 100; sur les worsteds pour vêtements d'hom-

[Le très hon. Mackenzie King.]

mes, 60 p. 100; sur la serge française, 63 p. 100, et sur les lainages pour femmes, de 85 à 140 p. 100. J'ai choisi cette liste parce qu'elle concerne les vêtements au Canada et ces derniers comptent pour beaucoup dans le budget domestique. Je pourrais mentionner d'autres articles du tarif et démontrer que l'on a fait des changements de 50, 100, 150, 300 et 250 p. 100. Si ces relèvements ne sont pas excessifs, qu'y a-t-il d'excessif ici-bas? Inutile pour moi de décrire l'effet désastreux que ces relèvements de droits ont exercés sur l'industrie, car, cet aspect de la situation a été fort éloquemment souligné par les honorables membres qui ont participé au présent débat. Se trouvera-t-il ici quelqu'un pour soutenir que la fixation des droits par décrets du conseil n'a pas eu de sérieuses conséquences sur les affaires au Canada? Quelqu'un prétendra-t-il que c'était l'intention des auteurs de notre Constitution de conférer au cabinet, à l'exclusion de la Chambre des communes, le droit de remanier le tarif douanier ainsi que la chose se pratique sous le régime actuel? Je ne tiens pas pour l'instant à débattre la question constitutionnelle qui se pose de ce chef, bien que je considère que cette discussion ne serait pas du temps perdu. (Exclamations)

Les honorables membres de la droite rient; ils se moquent de tout ce qui a trait à la Constitution, car, tout ce qui se fait pour ainsi dire sous le régime actuel est subversif. Puis-je faire observer que nos honorables amis, lorsqu'ils parlent de la suprématie du Parlement, oublient que cette suprématie doit s'exercer dans certaines limites. Peu importe la suprématie qu'exerce le parlement britannique sur les affaires en général, tant que nous n'aurons pas, au Canada, modifié le texte de notre Constitution,-et l'autorité du Parlement est suprême en ce sens que nous avons en tout temps le droit de modifier la Constitution si nous le désirons,—tant que nous n'aurons pas, dis-je, modifié la partie écrite de la Constitution, nous sommes assujettis à ses dispositions et n'avons pleine liberté d'agir que dans les limites qu'elle nous impose.

Les membres du Gouvernement prétendront-ils que le Parlement fédéral, dans sa suprématie, peut édicter des lois concernant des questions qui relèvent de l'autorité des provinces en vertu de la Constitution? Le Parlement ne peut le faire. La Constitution assigne des limites à la suprématie du Parlement. En quoi ces limites imposées par la Constitution diffèrent-elles, suivant qu'il s'agit du Parlement ou de l'Exécutif?

La Constitution énonce certains pouvoirs législatifs. Ces pouvoirs sont conférés aux deux Chambres et au représentant du Sou-